



Avis n° 66/2019 du 27 février 2019

Objet : Projet d'arrêté royal n° 58 relatif à la communication des informations relatives aux bâtiments nouvellement construits pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée (CO-A-2019-004)

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Alexander De Croo, Ministre des Finances, reçue le 21 décembre 2018 ;

Vu le rapport de Monsieur Willem Debeuckelaere ;

Émet, le 27 février 2019, l'avis suivant :

1. Le Ministre des Finances sollicite l'avis de l'Autorité sur un projet d'arrêté royal n° 58 relatif à la communication des informations relatives aux bâtiments nouvellement construits pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après "le Projet").
2. L'article 64, § 4, troisième alinéa du Code de la T.V.A. prévoit l'obligation pour le propriétaire d'un bâtiment nouvellement construit de communiquer, au plus tard dans les trois mois de la date de signification du revenu cadastral, des informations spécifiques relatives à ce bâtiment en vue d'assurer une perception correcte de la taxe due sur les opérations qui ont concouru à son érection. L'article 64, § 4, quatrième alinéa du Code de la T.V.A. charge le Roi de déterminer les modalités d'application de cette communication.
3. L'article 1^{er} du Projet précise quelles informations le propriétaire doit communiquer. Ces informations sont précisément :
 - 1° l'adresse et le type de bâtiment ainsi que la référence et la date du permis d'urbanisme délivré par l'autorité compétente ;
 - 2° le type de travaux effectués sur le bâtiment et le taux de T.V.A. appliqué sur ces opérations ;
 - 3° les caractéristiques architecturales pertinentes du bâtiment ;
 - 4° les techniques de construction pertinentes ;
 - 5° le coût hors T.V.A. des travaux de construction ;
 - 6° les travaux réalisés personnellement par le propriétaire du bâtiment ;
 - 7° les informations relatives à la destination éventuelle du bâtiment ;
 - 8° les coordonnées manquantes de la personne de contact et la signature du propriétaire.
4. L'article 2 du Projet indique que les informations visées à l'article 1^{er} doivent être communiquées par voie électronique. Le Projet ne contient pas d'autres dispositions donnant lieu au traitement de catégories supplémentaires de données à caractère personnel.
5. L'Autorité estime que le Projet ne suscite actuellement aucune remarque particulière.

(sé) An Machtens
Administrateur f.f.

(sé) Willem Debeuckelaere
Président,
Directeur du centre de connaissances